

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 200 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE
POMPIGNAN, GRISOLLES, CANALS, DIEUPENTALE, BESSENS
MONTBARTIER, MONTECH, ESCATALENS, SAINT-PORQUIER,
CASTELSARRASIN, MOISSAC, BOUDOU, MALAUSE, POMMEVIC
VALENCE-D'AGEN, GOLFECH ET LAMAGISTERE**

A.D. n° 2010-168

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et L 3221-4 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 110-2, R 412-17, R 412-34, R 415-7 et R 431-9 ;

VU le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

VU le Règlement départemental de Voirie adopté le 2 mars 2009 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU les délibérations du Conseil Général en date du 28 juin 2008 et du (BP 2010) portant reclassement dans la voirie départementale, sous le n° 200, du parcours cyclable du canal latéral à la Garonne sur sa section comprise entre la limite des départements de la Haute-Garonne et du Lot-et-Garonne ;

CONSIDERANT que sur la voie sus-visée ouverte à la circulation de certaines catégories d'usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation afin d'assurer leur sécurité ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,

A R R E T E :

Article 1er : La RD 200, des PR 23+682 à 41+000, 41+000 à 42+245, 42+245 à 42+673, 42+683 à 43+855, 43+855 à 44+370, 44+370 à 56+008, 56+563 à 63+940, 65+378 à 73+648, 74+565 à 81+540, 81+580 à 88+435 et 88+480 à 89+761, dont le statut général relève de celui d'une véloroute, est exclusivement réservée à la circulation d'usagers non motorisés, à savoir :

- les piétons au sens large (y compris les pratiquants de rollers, skateboards, les personnes à mobilité réduite, etc),
- les cyclistes.

Article 2 : Par dérogation à l'article R 110-2 du Code de la route, modifié par le décret n° 2004-998 du 16 septembre 2004, la circulation des cavaliers est strictement interdite sur la RD 200.

Article 3 : Par dérogation à l'article 1 du présent arrêté, les véhicules d'exploitation et d'entretien de la Direction de la Voirie et de l'Aménagement du Conseil Général, ceux de Voies Navigables de France et ceux dûment mandatés à cet effet, ainsi que tous les véhicules d'intérêt général prioritaires, sont autorisés à emprunter cette voie.

Article 4 : Les usagers circulant sur la RD 200 doivent la priorité aux usagers des voies rencontrées.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera mise en place par la Direction de la Voirie et de l'Aménagement du Conseil Général.

Article 6 : Toutes dispositions portant sur les règles de priorité imposées sur ces intersections et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Maire de Pompignan, Monsieur le Maire de Grisolles, Monsieur le Maire de Canals, Monsieur le Maire de Dieupentale, Monsieur le Maire de Bessens, Monsieur le Maire de Montbartier, Madame le Maire de Montech, Monsieur le Maire d'Escatalens, Monsieur le Maire de Saint-Porquier, Monsieur le Maire de Castelsarrasin, Monsieur le Maire de Moissac, Madame le Maire de Boudou, Madame le Maire de Malause, Monsieur le Maire de Pommevic, Monsieur le Maire de Valence-d'Agen, Monsieur le Maire de Golfèch, Monsieur le Maire de Lamagistère, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Directeur Interrégional de Voies Navigables de France.

Fait à Montauban,
le 22 février 2010

Le Président,

*
* *